

DÉCISION AMENDÉE DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0153
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500188-01
DATE :	Le 14 juin 2005

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 16 mars 2005 pour être représentée dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 18 avril 2005 et ce dernier l'a rejetée le 3 mai 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties, le contestant-demandeur étant représenté par sa procureure, lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 14 juin 2005. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que la bénéficiaire-intimée vit avec un conjoint depuis plusieurs années. Ce dernier a un revenu d'environ 70 000 \$ par année. La bénéficiaire-intimée a décidé de ne pas travailler. Il ajoute que la résidence familiale de la bénéficiaire-intimée a une valeur de plus de 150 000 \$.

De plus, il conteste l'application de l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique* dans ce dossier compte tenu du fait qu'il ne s'agit sûrement pas là de l'intention du législateur lorsqu'il a édicté cette disposition. Dans un premier temps, comment une famille qui a un revenu supérieur à 70 000 \$ par année pourrait bénéficier de l'aide juridique dans ces circonstances. Dans un deuxième temps, l'objet de l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique* vise le bénéfice de l'enfant. Or, la procédure intentée n'est pas au bénéfice de l'enfant mais plutôt au bénéfice de la bénéficiaire-intimée.

Dans une correspondance adressée à la procureure du contestant-demandeur le 22 avril 2005, l'avocate du bureau d'aide juridique lui a clairement expliqué qu'il s'agissait d'un cas d'application de l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique* puisque les services requis le sont au bénéfice des enfants dont elle a la garde. Dans cette situation on ne tient pas compte de la situation financière du conjoint. En ce qui concerne l'immeuble, l'avocate lui a fourni les documents pertinents pour justifier le fait qu'il n'y avait pas d'excédent au niveau des biens admissibles à l'aide juridique.

De son côté, la bénéficiaire-intimée fournit toutes les preuves et les informations relativement à ses revenus et dépenses admissibles aux fins de l'aide juridique.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale de la bénéficiaire-intimée pour les fins de l'aide juridique est celle d'un adulte et de cinq enfants et qu'elle est admissible financièrement à l'aide juridique. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation. De plus, le Comité ne peut retenir les prétentions du contestant-demandeur relativement à l'interprétation de l'article 6.1 du *Règlement sur l'aide juridique*. En effet, l'expression « par un enfant ou pour son bénéfice » que l'on y trouve doit être interprétée largement : il revient au tribunal de statuer sur l'intérêt d'un enfant et, quel que soit le jugement rendu, il sera toujours à son bénéfice.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE